

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE
L'ORDRE DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 18-022

M. G c/ M. B

Audience du 19 mars 2019
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 2 avril 2019

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat à la Cour
administrative d'appel de Marseille
Assesseurs : Mme C. CERRIANA, M. S. LO
GIUDICE, M. N. REVAULT, Mme D.
TRAMIER-AUDE, Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, Greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête enregistrée le 8 novembre 2018 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, M. G, patient demeurant à (.....) porte plainte contre M. B, infirmier libéral, exerçant à (.....) pour absence de continuité des soins.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 27 décembre 2018, M. B représenté par Me Rondini-Gilli conclut au rejet de la requête et demande la condamnation à verser la somme de 2.000 € au titre de l'article L.761-1 du code de la santé publique.

M. B fait valoir que :

- le jour du 18 juillet 2018, il a dû prioriser ses interventions en soignant les patients grabataires et isolés ;
- il n'a pas mis en danger M. G, du fait que son intervention se limitait à une toilette et le pilulier était à jour et que la fille du patient est médecin et présente à ses côtés ;
- il avait oublié son téléphone et n'a pu prévenir ni le patient, ni sa famille ;
- lorsque sa tournée s'est terminée vers 20 H 30, il a appris par un de ses confrères que Mme G fille cherchait un remplaçant et a donc décidé de cesser de soigner M. G considérant que son patient avait librement changé d'infirmier ;
- il a toujours agi avec humanité en réorganisant son planning afin de satisfaire les demandes de la fille du patient ;
- il n'a jamais manqué de respect de l'intérêt du patient, car il a été contraint dans des circonstances exceptionnelles d'agir en priorité dans l'intérêt des autres patients du jour.

Par un mémoire en réplique enregistré au greffe le 28 janvier 2019, M. G représenté par Me Sarah Ben Kemoun conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et sollicite la condamnation de M. B au paiement de la somme de 3.000 € au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

M. G soutient en outre que :

- M. B devait intervenir le 18 juillet chez lui ;
- sa fille a essayé de le joindre à de multiples reprises, sans aucun retour ;
- ils ont appris le 23 juillet 2018 par M. Bo, l'associé de M. B, qu'il avait décidé de ne plus lui délivrer aucun soin ;
- ce sont sa fille et sa petite-fille qui ont dû procéder à sa toilette pendant plus d'une semaine n'ayant pas trouvé d'autre cabinet infirmier durant cette période estivale ;
- la transmission de l'ordonnance s'est faite par SMS puis par l'infirmière de Nice ;
- sur les 37 patients de la tournée du 18 juillet, seul M. G n'a pas eu les soins ;
- M. B n'a plus repris contact avec lui ou sa fille depuis cette date.

Par une ordonnance en date du 28 janvier 2019, le président de la juridiction a fixé en dernier lieu la clôture de l'instruction au 28 février 2019 à 12 heures.

Vu :

- la délibération en date du 27 septembre 2018 par laquelle le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var a transmis la plainte de M. G à la présente juridiction et a décidé de s'associer à la requête du plaignant ;
- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 mars 2019 :

- le rapport de Mme Cerriana, infirmière ;
- et les observations de Me Rondini-Gilli pour M. B, non présent.

Considérant ce qui suit :

Sur la responsabilité disciplinaire :

1. Aux termes de l'article L.1110-3 du code de la santé publique : « (...) *Hors le cas d'urgence et celui où le professionnel de santé manquerait à ses devoirs d'humanité, le principe énoncé au premier alinéa du présent article ne fait pas obstacle à un refus de soins fondé sur une exigence personnelle ou professionnelle essentielle et déterminante de la qualité, de la sécurité ou de l'efficacité des soins. La continuité des soins doit être assurée quelles que soient les circonstances, dans les conditions prévues par l'article L. 6315-1 du présent code.* ». Aux termes de l'article R 4312-12 de ce même code : « *Dès lors qu'il a accepté d'effectuer des soins, l'infirmier est tenu d'en assurer la continuité. Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, un infirmier a le droit de refuser ses soins pour une raison professionnelle ou personnelle. Si l'infirmier se trouve dans l'obligation d'interrompre ou décide de ne pas effectuer des soins, il doit, sous réserve de ne pas nuire au patient, lui en expliquer les raisons, l'orienter vers un confrère ou une structure adaptée et transmettre les informations utiles à la poursuite des soins.* » .

2. Si les infirmiers sont tenus, aux termes de l'article R. 4312-7 du code de la santé publique, de porter assistance aux malades ou blessés en péril ainsi que d'assurer, en vertu de

l'article R. 4312-12 du même code, la continuité des soins qu'ils ont accepté d'effectuer, ces dispositions ne leur interdisent pas, en l'absence d'urgence, d'orienter les patients vers d'autres praticiens, dans les conditions prévues au même article R. 4312-12 de ce code, en vertu duquel ils doivent en expliquer les raisons au patient et l'orienter vers un confrère ou une structure adaptée et transmettre les informations utiles à la poursuite des soins.

3. Il résulte de l'instruction que M. G, résidant à Nice, âgé de 90 ans, hémiparétique suite à un accident vasculaire cérébral avec perte d'autonomie, est pris en charge à domicile pour des soins de nursing et préparation médicamenteuse par une infirmière libérale. Au printemps 2018, cette infirmière a contacté M. B, infirmier libéral exerçant sur la commune de pour une prise en charge de M. G, en vacances avec sa fille, à du 11 au 30 juillet 2018 et pour quelques prises en charge ponctuelles en mai et juin 2018. Du 12 au 15 juillet 2018, la prise en charge est effectuée par M. Bo, associé de M. B, puis à compter du 16 juillet 2018 jusqu'au 22 juillet 2018 par M. B. Il est constant que durant ladite période, M. B ne s'est pas présenté au domicile de M. G, sans information préalable et explication et qu'aucun infirmier ne l'a remplacé, laissant ainsi son patient âgé et en état de santé précaire sans soins au cours de cette période litigieuse. Par suite, en n'expliquant pas au patient, ni même aux membres accompagnants de sa famille, les motifs de l'interruption des soins et en ne mettant pas à même ledit patient de trouver un confrère pour la poursuite des soins, dans un contexte géographique et estival rendant plus difficile la recherche de professionnels de santé, M. B, qui de surcroît n'établit ni même n'allègue avoir avisé le médecin traitant dudit patient de cette situation, a méconnu son devoir de continuité des soins dispensés à son patient. La circonstance que M. B aurait été averti le 18 juillet 2018 au soir par un confrère que la fille de son patient cherchait un autre cabinet infirmier et qu'il a ainsi respecté le libre choix du patient ne saurait exonérer l'intéressé, eu égard à la nature de l'obligation de continuité des soins, de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article R. 4312-12 du code de la santé publique et d'accomplir les actes positifs d'orientation vers des cabinets infirmiers et d'information du médecin traitant. Dans ces conditions, M. B doit être regardé comme ayant contrevenu aux dispositions précitées des articles L.1110-3 et R. 4312-12 du code de la santé publique et comme ayant nécessairement exposé son patient âgé et en perte d'autonomie à des risques sanitaires.

4. En revanche, ledit fait fautif dont s'est rendu coupable l'intéressé ne peut être regardé comme caractérisant, dans les circonstances de l'espèce et en l'absence de preuve d'autres agissements, une atteinte à la dignité du patient, et de son intimité au sens des dispositions des articles R.4312-3 et R.4312-10 du code de la santé publique.

5. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. G est fondé à demander la condamnation disciplinaire de M. B pour le motif exposé au point 3.

Sur la peine prononcée et son quantum :

6. Aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 dudit code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la*

privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. ».

7. En vertu du pouvoir d'appréciation de la juridiction disciplinaire sur le fait fautif ainsi retenu, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que M. B encourt, eu égard à l'ensemble des conditions de l'espèce, en lui infligeant une interdiction d'exercer la profession d'infirmier d'une durée de 15 jours assortie d'un sursis total à titre de sanction disciplinaire.

Sur les frais liés au litige :

8. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. ».*

9. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. G la somme que demande M. B au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens. En revanche, il y a lieu dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. B une somme de 1000 euros à verser à M. G sur le fondement des dispositions précitées.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il est infligé à M. B une interdiction d'exercer la profession d'infirmier pour une durée de 15 (quinze) jours assortie d'un sursis total.

Article 2 : M. B est condamné à verser à M. G une somme de 1.000 (mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de M. B présentées au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. G, à M. B, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var, au Procureur de la République de Draguignan, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, à la Ministre des solidarités et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 19 mars 2019.

Copie pour information en sera adressée à Me Ben Kemoun et Me Rondini-Gilli

Le Président,

X. HAÏLI

Le Greffier

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.